

Statuts de l'Association Liberi

Art. 1 – Nom et siège

L'Association Liberi est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Son siège est dans le Canton de Vaud, au Chemin des Blanches-Vignes 5, 1110 Morges.
Sa durée est indéterminée.

Art. 2 – Buts

L'Association Liberi a pour but d'encourager, de soutenir et de contribuer au développement d'une éducation enthousiasmante, ludique et bienveillante, respectant les besoins, les élans spontanés et les rythmes propres à chaque enfant ou adolescent; une éducation favorisant la découverte de soi, la coopération, l'ouverture à l'altérité et le respect du Vivant dans son ensemble, afin de permettre à chacun·e de vivre et de s'exprimer librement, harmonieusement et avec responsabilité dans le monde.

L'Association possède une charte, laquelle fait partie intégrante des statuts. La charte décrit, notamment, les valeurs fondamentales de l'Association ainsi que les postures pédagogiques qu'elle souhaite encourager.

Art. 3 – Moyens

Pour atteindre son but, l'Association se donne les moyens suivants:

- Soutenir les parents dans leur démarche éducative, et les enfants dans leurs apprentissages spontanés, en offrant, dans le canton de Vaud, un lieu d'accueil hebdomadaire pour les enfants ainsi qu'un accompagnement pédagogique professionnel.
- Contribuer à faire connaître la diversité des approches éducatives, en particulier les pédagogies qui favorisent la bienveillance et l'apprentissage libre de l'apprenant, ainsi que celles qui favorisent des liens respectueux avec le Vivant.

Art. 4 – Bénéficiaires

Les familles, soit les parents visés à l'art. 3 et leurs enfants, constituent le public bénéficiaire principal des activités de l'Association.

La qualité de bénéficiaire de l'Association ne confère pas celle de membre de l'Association, qui est octroyée indépendamment, à toute personne qui remplit les conditions fixées à l'art. 5 des présents statuts.

Art. 5 – Adhésion à l'association

- a) Peuvent prétendre à devenir membre toutes les personnes qui souhaitent soutenir activement et financièrement l'association dans la poursuite de ses buts, décrits à l'art. 2.
- b) Les membres sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que la charte de Liberi dans le cadre de leurs activités pour le compte de l'Association.
- c) Les membres disposent du droit d'être élus et du droit de vote.
- d) Les demandes d'admission sont adressées au Comité.
- e) Le Comité est l'organe décisionnel quant à l'admission ou l'exclusion de membres. Il informe l'Assemblée générale de ses décisions.
- f) La qualité de membre se perd:
 - par décès;
 - par démission écrite adressée au Comité;
 - par exclusion prononcée par le Comité.
- g) Les infractions aux statuts ou à la charte représentent des critères d'exclusion. La décision d'exclusion du Comité doit être dûment motivée. Le membre exclu peut s'opposer à cette décision en déposant, dans les 30 jours qui suivent, une demande de réadmission lors de la prochaine Assemblée générale. Celle-ci décide à la majorité des 2/3 des membres présents.
- h) Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 6 – Moyens financiers

- a) Les éléments suivants contribuent au financement des activités de l'Association:
 - Cotisations minimales versées par les membres: 50 CHF par an
 - Frais d'inscription des parents bénéficiaires
 - Mécénat et parrainage
 - Subventions publiques et privées
 - Dons et legs
- b) Ces ressources sont utilisées conformément aux buts prévus à l'art. 2.

Art. 7 – Comptabilité

- a) L'emploi des ressources est soumis à un contrôle interne effectué par le ou la Trésorier·ère, lequel ou laquelle tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'Association.
- b) Un contrôle externe au Comité est également effectué par un·e vérificateur·trice aux comptes, lequel ou laquelle dresse un rapport de révision.
- c) L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Art. 8 – Organisation

Les organes suivants composent l'Association:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les Groupes de travail
- L'organe externe de révision des comptes

Art. 9 – Assemblée générale

- a) L'Assemblée est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'Association. Elle est présidée par le ou la Président·e du Comité, ou par un autre membre du comité désigné à cet effet. L'Assemblée:
 - décide de toute modification des statuts et de la charte;
 - élit les membres du Comité et désigne au moins un·e Président·e, un·e Secrétaire et un·e Trésorier·ère;
 - choisit l'organe externe de contrôle des comptes;
 - prend connaissance du rapport et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
 - approuve le budget annuel;
 - fixe la cotisation annuelle des membres;
 - décide de la dissolution de l'Association;
 - prend position sur les objets portés à l'ordre du jour.
- b) L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Comité. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à chaque fois que cela s'avère utile, à la demande du Comité ou du cinquième des membres.
- c) L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
- d) Les décisions de l'Assemblée sont prises, à main levée, à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre détient une voix. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président·e s'impose. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la

dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

e) L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- la présentation du rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée;
- la fixation des cotisations;
- l'adoption du budget;
- l'approbation des rapports et comptes;
- l'élection des membres du Comité;
- l'accueil des propositions individuelles.

Art. 10 – Comité

a) Le Comité est l'organe exécutif de l'Association Liberi. Il exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il est composé d'au moins trois personnes, qui prennent les rôles suivants: un·e Président·e, un·e Trésorier·ère et un· Secrétaire. Le Comité se constitue lui-même.

b) La durée du mandat des membres du Comité est d'une année renouvelable. Les membres du Comité peuvent être réélus.

c) Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent et gère toutes les affaires courantes de manière autonome.

Il est notamment chargé :

- de convoquer l'Assemblée générale. Pour ce faire, il envoie les invitations et l'ordre du jour au moins 20 jours à l'avance;
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'art. 2;
- de veiller à l'application des présents statuts et de la charte;
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres;
- d'engager des travailleurs indépendants et d'établir leur cahier des charges
- de rédiger les règlements;
- de rédiger un rapport annuel;
- de gérer les biens de l'Association;
- de fonder les groupes de travail et les dissoudre s'il le juge nécessaire.

d) Les membres du Comité exercent leurs fonctions liées au Comité bénévolement.

e) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité. En cas d'égalité, la voix du ou de la Président·e s'impose.

Art. 11 – Groupes de travail

Les groupes de travail sont fondés et dissous par le Comité, lorsque ce dernier le juge nécessaire.

Les groupes de travail se constituent eux-mêmes. Ils se réunissent et travaillent de manière autonome. Ils informent régulièrement le Comité de l'état d'avancement de leurs travaux.

Art. 12 – Organe externe de révision des comptes

L'organe externe de révision des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est extérieur au Comité. Il peut être composé d'un ou plusieurs membres de l'Association non-élus au Comité.

Art. 13 – Pouvoir de représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 14 – Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle ou solidaire des membres de l'Association est exclue.

Art. 15 – Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme poursuivant des buts similaires à ceux décrits à l'art. 2.

Fait le 7 octobre 2021 à Morges.

Modifié le 5 février 2022 à Allaman (Art. 7 c).

Modifié le 13 septembre 2022 à Tolochenaz (Art. 6 a).